

## Assistant des hôpitaux<sup>1</sup>

### Statut

Accessible en **post-internat** pour une **durée de 1 à 6 ans**, le statut d'assistant des hôpitaux (assistant spécialiste, assistant généraliste) permet de **travailler au sein d'une équipe hospitalière** tout en **complétant sa formation**.

Chaque année, les assistants des hôpitaux peuvent bénéficier de **congs sans rémunération pour effectuer des remplacements**. Il est également possible d'**exercer son activité sur plusieurs** établissements afin de favoriser les actions de coopération.

Ce statut permet d'obtenir le **statut d'ancien assistant des hôpitaux** et d'**accéder au secteur 2**.

### Durée des contrats

- **1<sup>er</sup> contrat** : 1 an ou 2 ans ;
- **Renouvellement** : par période de 2 ans dans la limite de 6 ans ;
- **Préavis** en cas de démission ou de non-renouvellement : 2 mois.

### Rémunération

Assistant généraliste temps plein			
Echelon	Durée	Brut mensuel	Net mensuel
1	2 ans	2 317,26	1 862,38
2	2 ans	2 668,76	2 144,87
3	2 ans	2 905,31	2 334,99

  

Assistant spécialiste temps plein			
Echelon	Durée	Brut mensuel	Net mensuel
1	2 ans	2 668,76	2 144,87
2	2 ans	2 905,31	2 334,99
3	2 ans	3 283,06	2 638,59

- **Valorisation d'une garde** : 267.82 € brut, soit 222.61 € net
- **Valorisation d'une demi-période de TTA** : 160.68 € brut soit 133.56 € net

### Primes

- **Prime d'exercice territorial (PET)** : uniquement pour les praticiens qui exercent leur activité sur plusieurs établissements, sous conditions (de 250 à 1 000 € bruts mensuels) ;
- **Indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE)** : uniquement pour les assistants qui s'engagent à exercer à temps plein pendant la durée de leurs fonctions (1 010 € brut mensuel) ;
- **Prime d'engagement de carrière hospitalière (PECH)** : uniquement pour les disciplines reconnues en tension au niveau national ou régional (de 10 000 à 30 000 €).

<sup>1</sup> Statut des assistants des hôpitaux – Articles R 6152-501 à R 6152-552 du Code de la santé publique

## Obligations de service

- **Exercice à temps plein** (10 demi-journées) **ou à temps partiel** (5 ou 6 demi-journées).  
*L'exercice à temps partiel est possible uniquement après 2 ans d'assistantat à temps plein ;*
- **Droit à repos quotidien** de 11h consécutives minimum par période de 24h (Possibilité de travailler jusqu'à 24h continue max. avec repos consécutif d'une durée équivalente) ;
- **Participation à la continuité des soins** (gardes ou astreintes selon les secteurs) ;
- **L'exercice d'une activité libérale à l'hôpital n'est pas autorisé.**

## Droit à congés

Type de congé	PC Temps plein	PC temps partiel
Congé annuel	25 jours / an	proratisé selon la quotité de travail
RTT	19 jours / an	proratisé selon la quotité de travail
Congé de formation	15 jours ouvrables / an (cumul possible au titre de deux années)	12 DJ / an (cumul possible au titre de deux années)
Congé sans rémunération pour effectuer des remplacements	1 <sup>ère</sup> année : 30 jours A partir de la 2 <sup>e</sup> année : 45 jours / an	

## Perspectives

- **Accès au titre d'ancien assistant des hôpitaux (secteur 2)** après deux ans de services effectifs (Une seule année de service effectif sera nécessaire au praticien ayant déjà validé la phase de consolidation, pour obtenir le titre d'ancien assistant des hôpitaux) ;
- **Passage sur statut de praticien contractuel** (échelon 4 ou 4+10%) ;
- **Concours de PH** (reclassement sur la grille de PH selon l'ancienneté en qualité de praticien sénior).